

| | | |
|---------------------------------------|-----------------------|--|
| IUT | Robert Schuman | |
| Institut universitaire de technologie | | |
| Université de Strasbourg | | |

Règlement intérieur de l'IUT Robert Schuman

L'Institut universitaire de technologie Robert Schuman (ci-après IUT Robert Schuman) est régi par un statut officiel approuvé par son Conseil le 22 septembre 2020 et par le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg le 10 novembre 2020.

Il est une composante de l'Université de Strasbourg. À ce titre, les personnels et étudiants de l'IUT sont soumis au respect des règlements de l'Université de Strasbourg en vigueur en particulier son règlement intérieur.

Le présent document fixe les spécificités de fonctionnement général, d'organisation, de sécurité et de comportements propres à l'IUT Robert Schuman.

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. LE FONCTIONNEMENT GENERAL | 5 |
| 1.1 Organisation générale et statutaire de l'IUT | 5 |
| 1.2 Horaires d'ouverture des locaux | 5 |
| 1.3 Conditions d'accès aux locaux | 5 |
| 1.4 Utilisation des locaux et des ressources communes | 6 |
| 1.4.1 Salles d'enseignement | 6 |
| 1.4.2 Salles libre-service | 6 |
| 1.4.3 Utilisation des locaux communs de l'IUT et en particulier de l'Ågora | 6 |
| 1.4.4 Utilisation des locaux par des tiers | 6 |
| 1.5 Ressources Informatiques et audiovisuelles | 7 |
| 1.6 Communication et affichages | 7 |
| 1.6.1 Communication | 7 |
| 1.6.2 Affichage | 7 |
| 1.7 Utilisation des véhicules de service, Vél'hop et carte badgeo multi | 7 |
| 1.8 Associations domiciliées à l'iut | 8 |
| 2. LA SCOLARITE A L'IUT | 9 |
| 2.1 Commissions et Jurys à l'IUT | 9 |
| 2.1.1 Les commissions des départements | 9 |
| 2.1.2 Les jurys de l'IUT | 9 |
| 2.2 Les modalités d'Évaluation des Connaissances et des Compétences (MECC) | 10 |
| 2.3 Assiduité aux enseignements | 10 |
| 2.3.1 Absences et justification des absences | 10 |
| 2.3.2 Mesures en cas de manque d'assiduité | 11 |
| 2.3.3 Absence à un contrôle ou à un travail noté | 11 |
| 2.4 Aménagements d'études | 11 |
| 2.5 Évaluation interne des diplômes | 12 |
| 3. LES REGLES DE VIE COLLECTIVE | 13 |
| 3.1 Respect des personnes et des biens | 13 |
| 3.2 Neutralité/Laïcité | 13 |
| 3.3 Bizutage | 13 |
| 3.4 Tenues vestimentaires | 14 |
| 3.5 Consommation d'alcool, tabac ou substance psychoactive | 14 |
| 3.6 Usages des appareils électroniques portables | 14 |
| 3.7 Usages des outils numériques et droit à la déconnexion | 14 |
| 3.8 Lutte contre le harcèlement, les violences sexuelles et l'égalité entre les femmes et les hommes | 15 |
| 3.9 Secret professionnel | 15 |
| 3.10 Démarche eco-responsable collective | 15 |
| 4. LA SECURITE A L'IUT | 16 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 4.1 | Circulation et stationnement | 16 |
| 4.2 | Consignes générales de sécurité | 16 |
| 4.3 | Consignes spécifiques de sécurité en cas d'alarme..... | 16 |
| 4.4 | Consignes spécifiques de sécurité en cas de feu constaté..... | 17 |
| 4.5 | Consignes spécifiques de sécurité en cas de malaise, de blessure ou d'accident | 17 |
| 4.6 | Registres hygiène et sécurité | 17 |
| 4.6.1 | Le registre santé sécurité au travail | 17 |
| 4.6.2 | Le registre de signalement de danger grave et imminent | 17 |
| 4.7 | Sécurité Incendie et alarmes | 17 |
| 4.7.1 | Registre de sécurité..... | 18 |
| 4.7.2 | Le responsable hygiène et sécurité..... | 18 |
| 5. | LA DISCIPLINE..... | 19 |
| 5.1 | Régime disciplinaire applicable aux personnels | 19 |
| 5.2 | Régime disciplinaire applicable aux étudiants | 19 |
| 5.2.1 | Pouvoir disciplinaire | 19 |
| 5.2.2 | Constitution et convocation de la commission locale de discipline de l'IUT Robert Schuman..... | 20 |
| 6. | L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION..... | 21 |

1. LE FONCTIONNEMENT GENERAL

1.1 ORGANISATION GENERALE ET STATUTAIRE DE L'IUT

Conformément au code de l'éducation, l'IUT Robert Schuman en tant qu'institut faisant partie de l'université, il est administré par un conseil élu, le Conseil d'Institut, et dirigé par un Directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui a vocation à enseigner dans l'institut.

La composition et les modalités de fonctionnement des différents organes qui composent l'IUT sont décrits dans les statuts de l'IUT.

1.2 HORAIRES D'OUVERTURE DES LOCAUX

Les locaux de l'IUT Robert Schuman sont ouverts :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 20h
- le samedi de 7h30 à 13h à condition que des enseignements, des examens ou des manifestations soient programmés et validés par le responsable administratif.

Ces horaires peuvent faire l'objet de modifications :

- soit dans le cadre de demandes exceptionnelles validées par le responsable administratif après avis de la direction de l'IUT
- soit dans le cadre de consignes spécifiques relevant de la sécurité de l'établissement (application du plan Vigipirate par exemple)

1.3 CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX

L'accès aux bâtiments est exclusivement réservé aux personnes travaillant ou étudiant à l'IUT ainsi qu'aux personnes invitées ou autorisées. Les étudiants doivent être munis de leur carte d'étudiant : celle-ci peut être demandée par tout personnel de l'IUT, par délégation donnée du Directeur de l'IUT.

A l'exception des secrétariats des départements et de la scolarité, l'accès à l'ensemble des locaux autres que d'enseignement est réservé au personnel de l'IUT.

L'usage des issues de secours comme porte d'entrée ou de sortie est interdit sauf pour raison de service. L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnes à mobilité réduite, aux visiteurs et aux personnels.

L'introduction d'armes, de substances ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, à l'exception de ceux concernés par des activités de l'université, est strictement prohibée.

Les personnels de l'institut peuvent demander une ouverture des sacs en vue d'une inspection visuelle. Ils peuvent refuser les objets dont la présence ne leur paraît pas compatible avec des motifs de sécurité et de sûreté.

Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'IUT sauf autorisation expresse du Directeur ou de son délégataire.

Pour des questions de sécurité certains locaux peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique. Cette réglementation s'impose à toute personne qui accède à ces zones et locaux.

1.4 UTILISATION DES LOCAUX ET DES RESSOURCES COMMUNES

Les manifestations exceptionnelles, avec changement d'affectation des locaux, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du responsable administratif au moins deux mois avant l'évènement.

1.4.1 Salles d'enseignement

Toute forme de restauration est interdite dans l'ensemble des salles d'enseignement¹ comme les amphithéâtres, les salles d'enseignement et de travaux pratiques, les salles informatiques et les bibliothèques. La cafétéria du restaurant universitaire et certains locaux de l'IUT signalés sont prévus à cet effet. En cas de débordements constatés, les personnels en charge de ces locaux se réservent le droit d'interdire l'accès auxdits locaux.

1.4.2 Salles libre-service

Certaines salles sont accessibles en libre-service (principalement les salles informatiques et les salles de ressources). Les conditions d'accès sont définies par le département ayant le droit d'utilisation de la salle en question.

1.4.3 Utilisation des locaux communs de l'IUT et en particulier de l'Ågora

Toute utilisation par les étudiants des locaux et matériels communs à l'IUT, à des fins pédagogiques, de recherche ou d'événements, doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le Directeur et/ou le responsable administratif selon la procédure disponible sur l'intranet.

L'Ågora de l'IUT est destinée à être utilisée pour la restauration rapide, la détente. Elle est réservée aux étudiants et personnels de l'IUT. Les règles de bonne conduite doivent être respectées, notamment le respect de la propreté des locaux. Le mobilier ne doit pas être déplacé. Toute utilisation spécifique (actions de communication, ventes, événements) doit faire l'objet d'une autorisation de la direction selon la procédure définie ci-dessus.

1.4.4 Utilisation des locaux par des tiers

Toute utilisation de locaux par un tiers (associations, entreprises et start-up, partenaires institutionnels) doit faire l'objet d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire des locaux conformément à la procédure en vigueur au sein de l'Université, entre le tiers et le Président de l'université ou son représentant, qui précisera notamment les modalités financières et réglementaires ; des frais de nettoyage et de sûreté peuvent notamment être demandés.

Il est à noter que l'usage des espaces de l'université doit prioriser l'exercice des missions de formation et de recherche. L'IUT n'a aucune obligation de mettre à disposition ses locaux ; c'est un choix qui lui incombe.

En outre, les manifestations à caractère politique, syndical, religieux et toute manifestation mettant en cause les principes de neutralité et de laïcité qui régissent le service public d'enseignement ne sont pas autorisées. De même, les manifestations ne garantissant pas la sécurité des personnes et des biens ne pourront être autorisées.

¹ Sauf salles dument identifiées

1.5 RESSOURCES INFORMATIQUES ET AUDIOVISUELLES

L'utilisation des ressources audiovisuelles et informatiques est soumise à la réglementation de l'Université et au respect de la charte du numérique de l'Université de Strasbourg.

Le C@fé met à disposition des étudiants et des personnels du matériel audiovisuel. Toute demande doit être formulée dans les 3 jours ouvrés précédant la date du prêt souhaitée par ticket électronique au C@fé accessible sur l'intranet. Par ailleurs, le C@fé accompagne les personnels et étudiants dans l'administration des sites webs ou dans l'utilisation des TICE dans le cadre d'un usage à but pédagogique.

1.6 COMMUNICATION ET AFFICHAGES

1.6.1 Communication

Toute communication externe engageant l'IUT met en jeu son image ainsi que celle de son émetteur. C'est pourquoi toute diffusion de support de communication créé par des étudiants dans le cadre de leur formation doit respecter le langage visuel en vigueur au sein de l'Université (disponible sur l'Intranet) et doit être préalablement validé par le tuteur et le service de communication et comporter la mention « réalisé dans le cadre d'un projet tutoré ».

De plus, tout contact avec la presse doit s'effectuer en accord avec le service de la communication de l'IUT.

Par ailleurs, les propos tenus par l'intermédiaire des outils numériques (réseaux sociaux, sites web...) sont susceptibles d'engager la responsabilité de leurs auteurs.

Il est à rappeler que chacun a droit au respect de sa vie privée. Ainsi, la diffusion de photos ou de vidéos doit se conformer au droit à l'image.

Enfin, l'utilisation ou la diffusion de musiques se doit de respecter les règles de droit d'auteur.

Globalement, tout projet tutoré ou évènement organisé par des étudiants doit se conformer à la Charte des bonnes pratiques de l'IUT Robert Schuman.

1.6.2 Affichage

L'IUT Robert Schuman met à la disposition des étudiants et des personnels des panneaux d'affichage. L'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de l'IUT. Toute demande doit être soumise au chef de département via son secrétariat ou au responsable administratif pour les espaces communs.

Tout affichage à caractère diffamatoire ou injurieux et contraire à l'ordre public est interdit.

1.7 UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE, VEL'HOP ET CARTE BADGEO MULTI

Les véhicules de service et le vél'hop sont uniquement accessibles aux personnels de l'IUT et empruntables durant les heures d'ouverture de l'IUT, via le système de ticket accessible depuis l'Intranet. Les emprunteurs doivent en faire un usage conforme aux règles édictées par le code de la route. En cas de contravention, l'identité du conducteur sera indiquée à l'autorité compétente.

Les emprunteurs du Vél'Hop sont tenus de respecter les conditions d'accès et d'utilisation définies dans la charte accessible sur l'intranet.

Concernant la carte badgéo multi, les indemnités forfaitaires dues pour un titre non validé restent à la charge de l'emprunteur.

1.8 ASSOCIATIONS DOMICILIEES A L'IUT

L'IUT est le siège de différentes associations. Ces associations se caractérisent par leur appartenance au droit privé. Les associations sont des personnes morales autonomes, ce qui emporte notamment les conséquences suivantes :

- Les statuts doivent être en règle et tenus à jour,
- Les budgets et les comptes sont propres, distincts de ceux de l'IUT ; les associations ne peuvent pas collecter des fonds publics qui devraient être encaissés par l'IUT,
- Les missions des associations sont distinctes de celles de l'IUT, et vice versa ; elles ne peuvent se substituer à l'IUT dans l'exercice de ses missions et inversement,
- Le montant des cotisations est fixé par l'assemblée des membres de l'association,
- L'adhésion à l'association doit demeurer libre et facultative,
- Les dommages causés à l'occasion d'une activité gérée par l'association engagent sa responsabilité civile.

Leurs activités s'inscrivant au sein de l'IUT, leur structure se doit d'obéir aux principes régissant le service public de l'enseignement supérieur (laïcité, objectivité, respect de la diversité des opinions, interdiction du prosélytisme).

Toutes les associations domiciliées à l'IUT s'engagent à respecter le règlement intérieur de l'IUT et de l'Université, ainsi que les aspects réglementaires liés aux bâtiments et aux activités.

Concernant plus spécifiquement les bureaux des étudiants, une déclaration nominative des membres de chaque bureau doit être remise au chef de département et au Directeur de l'IUT en même temps qu'au tribunal de grande instance à chaque renouvellement. Chaque bureau devra rendre compte de ses activités annuellement au chef de département concerné ainsi qu'au Directeur de l'IUT.

2. LA SCOLARITE A L'IUT

2.1 COMMISSIONS ET JURYS A L'IUT

2.1.1 Les commissions des départements

La préparation des jurys d'admission, de validation des acquis professionnels et personnels, de passage en semestre ou dans l'année supérieure et de délivrance des diplômes est réalisée dans les départements dans le cadre de commissions.

Dans chaque département, ces commissions sont constituées et présidées par le chef de département.

L'ensemble de la communauté pédagogique titulaire est convié à prendre part aux travaux et aux échanges.

Le Chef de département peut également convier jusqu'à deux enseignants vacataires assurant au moins 64 heures équivalent TD dans l'année.

Les travaux des commissions ne doivent en aucun cas être divulgués. Ils sont présentés aux jurys de l'IUT correspondants, seules instances ayant pouvoir de délibération.

Dans le cadre des admissions à l'IUT, les critères de recrutement et leur pondération sont spécifiques à chaque département de l'IUT. Ils sont définis par ces commissions ad hoc et présentées en jurys d'admission de l'IUT selon un calendrier défini annuellement.

Dans le cadre des passages en semestre / année supérieure et de la délivrance des diplômes, ces commissions analysent les procès-verbaux récapitulant les résultats obtenus par chaque étudiant, et soumettent des propositions aux jurys de l'IUT sur la base d'un vote lorsque la validation n'est pas de droit, et conformément aux règles édictées dans le Règlement des études, approuvé annuellement en Conseil d'Institut et en Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) de l'Université.

2.1.2 Les jurys de l'IUT

1.1.1.1 Les jurys d'admission

Les jurys d'admission sont désignés par le Président de l'université, sur proposition du Directeur de l'IUT.

Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent les Chefs de départements, des enseignants-chercheurs et enseignants, un ou plusieurs représentants des milieux socio-professionnels.

Les listes des membres des jurys sont affichées par année universitaire par la Scolarité de l'IUT.

Ils se prononcent sur les critères d'admission édictés par les commissions des départements et les listes de classement des candidats.

L'admission dans le Bachelor Universitaire de Technologie de l'IUT se fait par la voie nationale post-bac selon le calendrier national défini annuellement ou via des passerelles entrantes prévues sur les semestres 3 et 5 selon un calendrier défini annuellement par l'IUT. Des capacités d'accueil sont votées par le Conseil d'Institut et par la CFVU de l'Université.

L'admission en Licence Professionnelle à l'IUT se fait selon un calendrier défini annuellement par l'IUT et au regard des capacités d'accueil votées par le Conseil d'Institut et par la CFVU de l'Université.

1.1.1.2 Les jurys de passage en semestre/année supérieure et de délivrance des diplômes

Les jurys constitués en vue du passage en semestre / année supérieure et de la délivrance des diplômes de l'IUT sont désignés par le Président de l'université sur proposition du Directeur de l'IUT. Ces jurys sont présidés par le Directeur de l'IUT et comprennent les chefs de département, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée.

Les listes des membres des jurys sont affichées par année universitaire par la Scolarité de l'IUT.

Ces jurys prennent des décisions sur la base des propositions votées par les Commissions des départements et valident un procès-verbal par semestre ou par année.

Ces jurys peuvent également formuler des recommandations ou des conseils aux étudiants afin de faciliter la suite de leur formation ou leur réorientation le cas échéant.

2.2 LES MODALITES D'ÉVALUATION DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (MECC)

Dans le respect de la législation en vigueur, le Conseil d'Institut statue sur les modalités d'évaluation des connaissances et des compétences sur proposition des chefs de département et de leurs équipes pédagogiques. Ces modalités sont soumises aux conseils centraux de l'Université. Elles sont rendues publiques par voie d'affichage après approbation du conseil d'administration et font partie des règles de scolarité diffusées aux étudiants dans le mois suivant la rentrée.

Les règles de progression et de délivrance des diplômes de l'IUT sont définies par l'arrêté du 12 décembre 2019 et les MECC définies annuellement dans le règlement des études de l'IUT validé par le Conseil d'Institut, la CFVU et le CA de l'Université pour diffusion par voie d'affichage dans le mois suivant la rentrée universitaire.

2.3 ASSIDUITE AUX ENSEIGNEMENTS

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

La participation aux enseignements est indispensable à l'acquisition des connaissances et compétences nécessaires à l'obtention du diplôme et à l'insertion professionnelle de l'étudiant.

L'absentéisme et les retards compromettent la réussite non seulement de l'étudiant absent, mais également de celle du groupe en perturbant l'enseignement et la progression des travaux d'équipe.

L'assiduité est un critère d'appréciation systématiquement pris en compte lors de l'évaluation de l'étudiant.

2.3.1 Absences et justification des absences

Les absences doivent être déclarées par l'étudiant au secrétariat de son département et à l'enseignant (ou aux enseignants) concerné(s), préalablement à la date d'absence lorsque celle-ci est prévisible, 2 jours ouvrés suivant cette absence lorsque celle-ci survient de manière inopinée.

La notification d'absence doit obligatoirement être accompagnée d'un justificatif d'absence : certificat médical ou d'hospitalisation, convocation à un examen, un concours ou administrative, décès d'un proche. Les autres cas sont laissés à l'appréciation des responsables de la formation (Directeur des études, chef de département). L'appréciation de la validité du motif d'absence relève également de la compétence du Directeur des études ou du chef de département.

Les absences sont décomptées par demi-journée. Toute absence constatée au cours d'une demi-journée équivaut à une absence pour cette demi-journée. Tout retard significatif, toute présence partielle ou exclusion d'un enseignement est considérée comme une absence.

L'assiduité aux enseignements étant obligatoire, chaque département organise le contrôle de la présence des étudiants. Le contrôle systématique de l'assiduité de tous les étudiants est une obligation pour les enseignants et vacataires. L'équipe pédagogique pourra mettre en garde un étudiant dont les absences risquent de mettre en péril la réussite.

En cas d'absence d'un enseignant non indiquée sur l'emploi du temps, les étudiants doivent s'informer auprès du secrétariat du département.

2.3.2 Mesures en cas de manque d'assiduité

En cas d'absences justifiées mais fréquentes ou continues, l'étudiant doit prendre contact avec le chef de département pour envisager les modalités possibles de validation du semestre ou de l'année ou du diplôme.

En cas d'absences non reconnues comme justifiées, l'étudiant concerné est convoqué et fait l'objet d'un avertissement oral.

Si les absences non justifiées perdurent, le Chef de département en informe la Scolarité de l'IUT qui établira un avertissement écrit, transmis en recommandé.

Ce courrier devra comporter une information sur les services d'aide sociale et médicale à disposition des étudiants.

Une copie sera remise au secrétariat du département pour conservation dans le dossier de l'étudiant avec ses relevés de notes.

Dans le cas d'un étudiant boursier, les absences seront signalées par la Scolarité de l'IUT au CROUS qui lui adressera un ordre de reversement de la bourse.

2.3.3 Absence à un contrôle ou à un travail noté

Toute absence à un travail noté ou à un contrôle est associée à la notation absence injustifiée (ABI qui correspond à la noté zéro.

Toutefois, si cette absence est reconnue justifiée et lorsque cela est matériellement possible, une épreuve de substitution peut être mise en place conformément aux dispositions édictées dans le Règlement des études de l'IUT.

2.4 AMÉNAGEMENTS D'ÉTUDES

Le principe d'égal accès aux études supérieures, corollaire du principe constitutionnel d'égal accès à l'instruction posé par le Préambule de la constitution de 1946, constitue une invitation à prendre en considération les besoins spécifiques de certains étudiants nécessitant notamment une adaptation de la scolarité.

Les étudiants à profils spécifiques relevés par l'Université (tels que les étudiants salariés, sportifs de haut niveau, artistes, étudiants en situation de handicap, élus au conseil de l'université ou de l'IUT, etc.), peuvent, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme et en concertation avec la mission handicap et les médecins du Service de Santé universitaire dans le cas des situations de handicap, bénéficier d'aménagements ou de dérogations tels que prévus dans le règlement des études.

L'étalement du cursus sur trois ou quatre ans peut notamment être accordé selon les modalités définies en début de cursus et transmises au secrétariat du département concerné.

La perte, à l'issue de la première année d'études, du statut ayant permis cet aménagement, ne remet pas en cause la poursuite du cursus selon les modalités prévues.

2.5 ÉVALUATION INTERNE DES DIPLOMES

Conformément à l'arrêté du 6 décembre 2019, afin d'associer les partenaires professionnels à l'amélioration continue de l'offre de formation et au pilotage d'ensemble des parcours professionnalisés, un ou des conseils de perfectionnement sont mis en place. Ces conseils examinent régulièrement les résultats obtenus par le dispositif interne d'évaluation de la qualité et formulent toute proposition ou recommandation de nature à accroître l'efficacité et la cohérence entre le contenu du diplôme et les attentes du milieu professionnel. Dans la mesure du possible et en s'inspirant des pratiques internationales, les établissements accrédités conduisent des études visant à mesurer les résultats des apprentissages et la réalité des compétences acquises.

3. LES REGLES DE VIE COLLECTIVE

3.1 RESPECT DES PERSONNES ET DES BIENS

Le personnel comme les étudiants s'appliquent à respecter les règles relevant de la civilité entre les personnes et de la vie collective.

Tout vol dans l'enceinte de l'IUT doit être signalé au responsable administratif ou au responsable hygiène et sécurité. Les forces de l'ordre sont habilitées à intervenir, à la demande de la direction, dans l'enceinte de l'IUT. Afin d'éviter une telle situation, il est recommandé de ne pas laisser un objet personnel sans surveillance. L'IUT ne pourra en aucun cas être tenu responsable des actes malveillants.

Plus globalement, l'université ne pourra en aucun cas être tenue responsable des vols, pertes ou détériorations de biens privés.

Toute personne circulant à l'IUT est priée de faire preuve d'un minimum de savoir-vivre, de respecter le travail d'autrui et de contribuer à la propreté et au maintien en état des locaux.

3.2 NEUTRALITE/LAÏCITE

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique. Dans le respect de ces principes, tous les étudiants et les personnels disposent de la liberté d'expression et d'information. Ils exercent ces libertés à titre individuel et collectif dans les conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement, qui ne troublent pas l'ordre public et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène (articles L141-6 et L811-1 du Code de l'Éducation et circulaire 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics).

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui. En conséquence les actes de prosélytismes, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression visant à promouvoir un courant religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait à ce principe de laïcité sont proscrits dans l'IUT.

Les personnels enseignants, administratifs ou de service statutaires ou liés par un contrat de droit public sont tenus au respect du principe de neutralité. Ainsi, le port de signes ou tenues par lesquels les personnels manifestent ostensiblement leur appartenance religieuse sont interdits.

3.3 BIZUTAGE

Conformément à l'article 225-16 du code pénal, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaires et socio éducatifs est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende, celle-ci pouvant être doublée ainsi que la peine si la victime est mineure ou vulnérable.

L'article 121-3 du code pénal précise que « les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures qui permettent de l'éviter sont également responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Conformément au code de procédure pénale, en cas de faits de bizutage constatés, le procureur de la République devra être saisi.

3.4 TENUES VESTIMENTAIRES

Les tenues vestimentaires doivent être décentes et conformes aux règles d'hygiène et de sécurité.

Dans les salles de T.P., les ateliers et les laboratoires, la législation du travail impose que des protections individuelles soient adaptées au travail et aux risques. Ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

3.5 CONSOMMATION D'ALCOOL, TABAC OU SUBSTANCE PSYCHOACTIVE

Conformément à la législation en vigueur, il est formellement interdit de fumer dans les locaux de l'Université.

Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales et, pour les étudiants ou personnels de l'Université, disciplinaires.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université, à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments.

Des dérogations pourront être accordées, dans les cas de manifestations particulières pour lesquelles une collation est d'usage, par l'autorité compétente (Directeur de composante, de service, chef de service...). La consommation devra se faire avec modération et les quantités proposées être en adéquation avec le nombre de participants. Dans tous les cas, des boissons non alcoolisées devront obligatoirement être proposées en quantité suffisante.

La consommation et la vente de substance psychoactives illicites sont interdites dans les bâtiments comme sur le domaine universitaire. Les contrevenants feront l'objet de poursuites pénales et le cas échéant, disciplinaires.

L'accès des locaux pourra être interdit à toute personne sous l'emprise de l'alcool ou de substances psychoactives.

3.6 USAGES DES APPAREILS ELECTRONIQUES PORTABLES

Les étudiants doivent veiller à désactiver les appareils électroniques portables (de types : téléphones, smartphones, baladeurs) pendant les enseignements, sauf autorisation préalable et explicite de l'enseignant.

L'usage des ordinateurs portables ou tablettes pour des prises de notes pendant les heures d'enseignement est soumis à l'autorisation de l'enseignant.

L'utilisation de tout appareil électronique de communication (téléphones, tablettes, ordinateurs portables) est strictement interdite pendant les évaluations, sauf autorisation explicite par l'enseignant.

3.7 USAGES DES OUTILS NUMERIQUES ET DROIT A LA DECONNEXION

L'usage des outils numériques doit se faire dans le respect de la charte relative à la qualité de vie numérique et au droit à la déconnexion.

3.8 LUTTE CONTRE LE HARCELEMENT, LES VIOLENCES SEXUELLES ET L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

L'IUT Robert Schuman s'engage dans la lutte contre le harcèlement moral, sexuel et les violences sexuelles ainsi qu'en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, conformément au plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de l'Université de Strasbourg.

Selon le code pénal, le harcèlement moral est « le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel », et est passible d'une peine d'emprisonnement et d'une amende.

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers. »

Selon le code du travail « nul ne doit subir d'agissement sexiste, défini comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant. »

Une cellule d'écoute et d'accompagnement a été mise en place à l'Université pour toute personne victime, alertée ou témoin.

3.9 SECRET PROFESSIONNEL

Les personnels enseignants, administratifs et techniques sont tenus au secret professionnel pour l'ensemble des informations auxquelles ils auraient accès (fichiers, délibérations de jurys, relevés de notes, classements, sujets de stage ou missions d'apprentissage).

3.10 DEMARCHE ECO-RESPONSABLE COLLECTIVE

Depuis septembre 2018, l'IUT est engagé dans une démarche éco-responsable. Il s'agit d'une démarche participative et fédérative, impliquant tous les personnels : administratifs et enseignants, vacataires et étudiants. Il est de la responsabilité de tous de la décliner en fonction de ses propres spécificités et de participer aux économies d'énergie notamment en matière de reproduction de documents, en veillant à éteindre les lumières et les appareils électriques (dont les ordinateurs) à son départ.

Tous les déchets (dont les mégots de cigarettes) doivent être déposés dans les poubelles et conformément aux consignes de tri.

4. LA SECURITE A L'IUT

4.1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

L'usage des rollers, skateboards et objets similaires est interdit sur les parkings, les parvis, les escaliers, les rampes d'accès comme à l'intérieur des bâtiments.

L'accès aux parkings est réservé aux personnels et étudiants de l'Université, des organismes de recherche ainsi qu'aux entreprises habilitées intervenant sur le site.

4.2 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Les numéros de téléphone d'appel d'urgence (pompiers, SAMU, responsable sécurité de l'IUT) sont mentionnés sur les consignes de sécurité et disponibles sur l'intranet de l'IUT ainsi que sur la liste des SST affichée au sein de l'IUT.

Les portes d'accès des bâtiments et issues de secours ne doivent en aucun cas être obstruées afin de faciliter l'évacuation et les vérifications nécessaires en cas d'intervention des pompiers.

Les portes de secours des salles de cours, travaux dirigés et travaux pratiques doivent être obligatoirement déverrouillées par le responsable de ladite activité.

Une salle ne possédant qu'une seule issue de secours peut accueillir au maximum 19 personnes. Les salles accueillant plus de 19 personnes nécessitent la présence de deux issues de secours.

Les portes coupe-feu ne doivent pas être bloquées à la fermeture par une cale ou tout autre objet.

Les dégagements doivent rester libres de tout encombrement.

4.3 CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE EN CAS D'ALARME

1. Dès l'audition du signal sonore ou sur ordre des chargés d'évacuations, il y a lieu d'évacuer immédiatement sans précipitation et dans le plus grand calme,
2. Toute personne présente dans les locaux doit obligatoirement participer activement à l'évacuation et respecter les consignes données,
3. Il ne peut y avoir de retour en arrière sauf sur ordre du chargé d'évacuation,
4. Les fenêtres et les portes doivent être fermées derrière les personnes,
5. Toute installation ou machine pouvant devenir dangereuse du fait de l'absence de surveillance doit être arrêtée au possible,
6. Il est interdit d'utiliser un ascenseur ou un monte-charge,
7. Il faut avertir tout autre occupant de l'établissement qui n'aurait pas réagi à la demande d'évacuation
8. Il faut dégager rapidement les sorties de secours afin d'éviter tout retard dans l'évacuation des locaux (risque de piétinement, bousculades),
9. Il faut rejoindre rapidement le point de rassemblement situé à l'extérieur du bâtiment évacué,
10. Dans le cas où une des conditions n'aurait pu être respectée, il faudra immédiatement alerter le chargé d'évacuation du bâtiment.

Dans chaque couloir et à l'entrée de chaque bâtiment sont apposés des plans d'évacuation.

Le plan d'intervention est affiché à chaque entrée principale de bâtiment.

4.4 CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE EN CAS DE FEU CONSTATE

- Il faut actionner le déclencheur manuel le plus proche « Bris de Glace »,
- Le feu est à attaquer avec l'extincteur approprié si le feu n'est pas trop important sans prendre de risque,
- Les pompiers sont à appeler,
- L'accueil de l'établissement doit être prévenu.

4.5 CONSIGNES SPECIFIQUES DE SECURITE EN CAS DE MALAISE, DE BLESSURE OU D'ACCIDENT

Signaler immédiatement tout incident, même mineur au responsable le plus proche (enseignant ou personnel administratif et technique).

Dans les cas courants, la procédure est la suivante :

- Contacter un des sauveteurs secouriste du travail (SST) : les numéros sont affichés à côté de chaque téléphone de cours / salle de repos et secrétariat ainsi que disponible sur l'intranet de l'IUT,
- Le secouriste appelle ou fait appeler les secours,
- Les secours sont accueillis par des personnes mandatées par le secouriste.

Dans le cas d'extrême urgence, appeler ou faire appeler les secours puis faire venir un des secouristes.

En cas de blessure ou d'accident à l'IUT ou au cours du trajet habituel entre le domicile et l'IUT, il est nécessaire de se conformer à la procédure de déclaration décrite sur la page Ernest de la scolarité pour les étudiants, et sur la page RH & Affaires générales pour les personnels.

4.6 REGISTRES HYGIENE ET SECURITE

4.6.1 Le registre santé sécurité au travail

Il est mis à disposition, à l'accueil, des personnels et usagers qui pourront y consigner les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

4.6.2 Le registre de signalement de danger grave et imminent

Il est mis à disposition des personnels et des usagers qui pourront signaler les situations de danger grave et imminent et l'exercice du droit de retrait.

4.7 SECURITE INCENDIE ET ALARMES

L'IUT est doté d'un système de sécurité incendie composé d'un ensemble d'organes permettant d'assurer la mise en sécurité des bâtiments en cas d'incendie.

Il gère entre autres la mise en route des sirènes en cas d'alarme. Celles-ci peuvent être déclenchées par des détecteurs de fumée ou par des déclencheurs manuels de type « Bris de Glace ».

Toute intervention de maintenance par un technicien de l'IUT ou une entreprise extérieure entraînant l'utilisation d'un appareillage chauffant ou produisant des flammes ou de la fumée à proximité des détecteurs de fumée, doit faire l'objet au préalable d'un permis feu.

En cas d'accident nécessitant une intervention rapide (feu, gaz, produits toxiques), l'alarme peut être déclenchée de tout point de l'établissement par pression sur un des boîtiers « Bris de Glace ».

Le déclenchement des systèmes d'alarme en l'absence d'urgence est strictement interdit.

Les contrevenants feront l'objet de poursuites pénales et le cas échéant, disciplinaires.

Deux exercices d'évacuation réglementaires sont organisés durant l'année universitaire. Toute personne présente dans les locaux doit obligatoirement participer activement à l'évacuation et respecter les consignes données.

4.7.1 Registre de sécurité

Un registre de sécurité est conservé à l'accueil de l'IUT. Il comporte toutes les données concernant les contrôles et les visites réglementaires de l'IUT

4.7.2 Le responsable hygiène et sécurité

Le Directeur de l'IUT est le responsable de la sécurité ; il est secondé par le responsable administratif et le responsable Hygiène et Sécurité de l'IUT.

Toutefois, l'enseignant reste le responsable de la sécurité de la salle d'enseignement où il intervient.

Toute anomalie remarquée sur le site de l'IUT et toute condition de travail mettant en cause la sécurité des personnes doivent être immédiatement signalées à la direction et au responsable hygiène et sécurité. Ce dernier est chargé de la diffusion des informations nécessaires à l'application des consignes.

5. LA DISCIPLINE

Tout manquement par un personnel ou un usager aux dispositions législatives et réglementaire, au présent règlement intérieur, aux dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et les locaux de l'université ainsi que toute action ou provocation contraire à l'ordre public est passible d'une action disciplinaire intentée par le Président de l'Université et prononcée par les sections disciplinaires compétentes.

5.1 REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX PERSONNELS

Outre l'article R. 712-7 du code de l'éducation, tout manquement par un personnel de l'Université aux obligations professionnelles prévues au statut de la fonction publique peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

Les enseignants-chercheurs et chercheurs doivent également respecter l'intégrité scientifique telle que définie dans la circulaire du 15 Mars 2017 : l'intégrité scientifique, « qui se comprend comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche ».

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par la section disciplinaire du conseil académique réunie en formation compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) est compétent pour les appels selon l'article L.232-2 du Code de l'éducation.

Concernant les personnels BIATSS, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité de nomination.

5.2 REGIME DISCIPLINAIRE APPLICABLE AUX ETUDIANTS

5.2.1 Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants est exercé en premier ressort par la section disciplinaire de l'Université.

Une procédure disciplinaire peut notamment être déclenchée contre un usager en cas de fraude à l'inscription ou à une épreuve de contrôle continu ou un examen, en cas de plagiat ou en cas de faits de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'Université.

En cas de constat d'une infraction, le Directeur de l'IUT qui peut décider, après audition de l'intéressé soit de transmettre directement le dossier au Président de l'Université de Strasbourg soit de réunir la Commission de discipline de l'IUT. Selon la gravité de la situation, la Commission décidera de transmettre ou non le dossier au Président de l'Université pour saisine de la section disciplinaire.

5.2.2 Constitution et convocation de la commission locale de discipline de l'IUT Robert Schuman

Une commission locale de discipline est constituée au sein de l'IUT. Son rôle est, lorsqu'elle est saisie de statuer sur les infractions aux articles du règlement intérieur commises par les étudiants.

La commission locale de discipline est composée du Directeur, du Directeur adjoint si le poste existe, du responsable administratif, du chef de département concerné par l'infraction, du Directeur des études ou responsable de la formation, et d'un représentant étudiant non concerné par l'infraction choisi par le contrevenant dans le diplôme suivi.

Elle auditionne la personne mise en cause, examine les circonstances de l'infraction en prenant tous les contacts et informations qu'elle juge nécessaires pour en apprécier la gravité ; elle donne son avis quant à la transmission du dossier au Président de l'Université pour saisine de la section disciplinaire de l'Université.

6. L'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT INTERIEUR ET MODIFICATION

Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil d'institut après avis de la commission locale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il entre en vigueur dès sa publication sur le site internet de l'IUT Robert Schuman. Il est porté à la connaissance de l'ensemble de la communauté de l'IUT Robert Schuman.

Le Directeur de l'IUT prend les dispositions nécessaires à la mise en application du règlement intérieur et le fait respecter. Les personnels, les étudiants et les intervenants extérieurs sont tenus d'en prendre connaissance et de s'y conformer.

Il peut faire l'objet de modifications selon la même procédure.